

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Maxime REYMOND

Modèle de statuts pour une Caisse
d'épargne et de prêts agricoles

Dans *L'Eveil (Echos de Saint-Maurice)*, 1908, tome 10, p. 68-74

© Abbaye de Saint-Maurice 2010

Modèle de statuts
POUR UNE
Caisse d'épargne et de prêts
agricoles

I. But.

Art. 1 — Il est constitué dans la paroisse de... une Caisse d'épargne et de prêts.

Cette association est régie par les articles 672 et suivants du Code fédéral des obligations. Elle a son siège à...

Art. 2. — Le but de la Caisse d'épargne et de prêts est :

1° De favoriser l'épargne chez les associés.

2° De procurer à ses membres les prêts nécessaires à leurs exploitations agricoles.

II. Des sociétaires.

Art. 3 — Peuvent seules faire partie de la Caisse les personnes majeures et jouissant de leurs droits civils, qui sont domiciliées dans la paroisse.

Ne peuvent être reçues les personnes ne méritant pas crédit, adonnées à la boisson ou faisant partie d'une autre société de crédit mutuel.

Art. 4 — Les nouveaux membres sont reçus par le comité sur demande écrite et signée, emportant adhésion sans réserve aux statuts.

Art. 5 — Les nouveaux membres paient une finance d'entrée de trois francs.

Art. 6 — Le sociétaire a le droit :

a) De prendre part aux assemblées générales avec voix délibérative ;

6) D'obtenir de l'association, en conformité des statuts, des prêts dans les limites de ses besoins, de sa solvabilité et de l'état de la caisse ;

c) De participer aux bénéfices dans la mesure prévue par les présents statuts.

At. 7 — La qualité de sociétaire se perd par démission écrite, par décès, par départ de la paroisse, par exclusion.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la Caisse remboursera au sociétaire ou à ses héritiers sa part d'affaire dans le délai de trois mois. Dans le même délai, le sociétaire devra rembourser tout emprunt, même encore non échu.

Art. 8 — Le sociétaire peut donner sa démission en tout temps.

L'exclusion doit être prononcée contre les associés qui ne satisferont plus aux conditions exigées par l'article 3, qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de l'association, n'affectent pas les fonds empruntés à l'emploi convenu, ou obligent l'association à recourir contre eux à des poursuites juridiques.

Art. 9 — Il y a recours au conseil de surveillance dans le délai de trente jours, contre toute exclusion ou refus d'admission. Le conseil de surveillance statue définitivement.

Art. 10 — Les associés répondent solidairement et sur tous leurs biens, proportionnellement à leur apport social, des dettes de l'association.

Chaque associé n'est responsable que des dettes antérieures à sa sortie.

III. Des organes de la Caisse.

Art. 11 — Les organes de la Caisse sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Le conseil de surveillance.

IV. L'assemblée générale.

Art. 12 — L'assemblée générale des sociétaires se réunit une fois par an, au mois de mars. Elle a pour ordre du jour :

- a) L'approbation de la gestion et des comptes.
- b) La fixation du taux d'intérêt des dépôts et des prêts.
- c) La fixation du montant maximum des prêts à consentir dans l'année.
- d) La nomination du comité et du conseil de surveillance.
- e) La discussion de toute proposition émanant du comité ou de sociétaires qui l'auraient communiquée au comité quinze jours au moins avant l'assemblée.
- f) Éventuellement la révision des statuts.

Art. 13 - Le comité, le conseil de surveillance ou le quart des sociétaires peuvent en tout temps ordonner une assemblée extraordinaire qui ne discute que sur l'objet porté sur la convocation.

Art. 14 — Les sociétaires sont convoqués personnellement, par écrit, au moins une semaine avant le moment fixé pour l'assemblée.

Les sociétaires absents et non excusés avant la séance encourrent une amende de 50 centimes.

Art. 15— L'assemblée délibère quelque soit le nombre des membres présents. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix.

La majorité absolue des votants est requise pour toute décision, sous les réserves ci-dessous. Le scrutin secret est obligatoire pour les élections et toutes les fois que le dixième des sociétaires présents le demandent.

Art. 16 — Les décisions proposées dans les assemblées extraordinaires, ayant un autre objet que la nomination des membres du comité ou du conseil de surveillance, doivent être prises au bulletin secret et à la majorité des sociétaires présents.

Art. 17 — Les membres du comité et du conseil de surveillance sont élus pour deux ans, et sont rééligibles.

La votation a lieu à la majorité absolue des votants pour le premier tour, à la majorité relative pour le second.

V. Le comité.

Art. 18 — Le comité est formé du président, du secrétaire et du caissier désignés nominativement par l'assemblée générale. Le caissier seul peut recevoir une rétribution fixée par l'assemblée générale ; celle-ci pourra l'obliger à fournir caution.

Art. 19 — Le comité administre la société et la représente. Il prononce sur les admissions et les exclusions, gère les biens de la société et décide sur les prêts.

Art. 20 — L'association est engagée par la signature du président et du secrétaire. Le caissier a qualité pour recevoir, sous sa seule signature, les dépôts d'épargne, les intérêts et les amortissements.

Art. 21 — Les membres du comité s'interdisent toute spéculation, tout trafic d'effets de change. Ils ne peuvent emprunter à la caisse ou être caution de débiteurs sans l'autorisation du conseil de surveillance.

Art. 22 — Les décisions du comité doivent toutes être inscrites au procès verbal des réunions, rédigé par le secrétaire et contre-signé par le président.

VI. Le conseil de surveillance.

Art. 23 — Le conseil de surveillance est formé de trois membres qui désignent entre eux un président et un secrétaire. Les fonctions sont gratuites.

Art. 24 — Le conseil de surveillance :

a) Vérifie tous les trois mois l'état de la caisse, des registres et des archives.

b) S'assure que les prêts ont été consentis conformément au règlement et que les rentrées s'effectuent normalement.

c) Fait une vérification spéciale des comptes en février et présente à ce sujet un rapport à l'assemblée générale.

d) Préavise auprès du comité sur tout prêt supérieur à 2000 francs, ou dont le délai de remboursement serait supérieur à cinq ans, ou encore sur toute affaire litigieuse dont pourrait le naître le comité. Dans tous ces cas, la décision définitive incombe au comité.

Art. 25 — Le conseil de surveillance peut suspendre tout membre du comité qui ne remplirait pas son devoir. Ceci fait, il doit soumettre le cas à une assemblée générale extraordinaire convoquée par lui dans un délai de quinze jours.

Art. 26 — Le conseil de surveillance statue sur toutes les demandes d'emprunt faites par les membres du comité et sur

l'admission de ces membres comme caution. Il représente la caisse dans les procès dirigés contre les membres du comité.

Art. 26 — Le président du comité de surveillance préside les assemblées extraordinaires convoquées par lui-même ou à la demande du quart des sociétaires.

VII. L'apport social.

Art. 28 — Le capital social est formé de parts de 60 francs. Les sociétaires ont la faculté de le verser immédiatement ou par versements trimestriels de 10 francs.

Art. 29 — Aucun associé ne peut posséder plus d'une part ni la remettre en gage ou en réclamer le remboursement avant sa sortie de l'association.

Les parts sont productives d'intérêt suivant le bénéfice de l'association. Cet intérêt ne peut dépasser 5 %.

VIII. Les opérations de la caisse.

Art. 30 — La caisse est alimentée :

- a) Par le capital social ;
- b) Par les dépôts d'épargne ;
- c) Par les dons et legs.

Art. 31 — Les ressources de l'association servent aux prêts à intérêt et au paiement des frais d'administration.

L'association ne prête qu'à ses membres et seulement en vue d'un usage déterminé. Le comité contrôle l'emploi de la somme prêtée.

Art. 32 — Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt n'est accordé sans bonnes garanties, fournies par caution, gage facilement réalisable ou hypothèque.

Art. 33 — Le comité fixe de gré à gré avec l'emprunteur les conditions du prêt, le mode et les délais de remboursement, qui doivent être convenus d'avance et adaptés autant que possible à la commodité de l'emprunteur. Les prolongations de délais de remboursement, au-delà de cinq ans à partir du prêt, ne seront admises qu'après préavis du conseil de surveillance.

Art. 34 — Le comité a le droit, moyennant un avertissement donné quatre semaines à l'avance, de réclamer le remboursement anticipé des prêts faits à un débiteur qui risque de devenir insolvable ou dont la caution n'offre plus une garantie suffisante.

Le même droit de remboursement anticipé est réservé vis-à-vis de tous les débiteurs de la caisse dans le cas où celle-ci serait obligée de rembourser elle-même la généralité de ses propres emprunts.

Art. 35 — Pour faciliter le service des prêts, le comité peut contracter des emprunts dont le montant total ne peut pas dépasser quatre fois la valeur du capital social.

Art. 36 — Sur préavis du conseil de surveillance, le comité peut placer les fonds disponibles au mieux des intérêts de la société. Le caissier ne doit pas avoir en caisse plus de 200 fr., le surplus sera déposé en compte courant dans une banque.

Art. 37 — Les dépôts d'épargne sont remboursés immédiatement jusqu'à 100 francs; de 100 à 200 fr., moyennant un mois d'avertissement, et, pour des sommes plus élevées, après un délai de trois mois. Les dépôts n'atteignant pas 20 francs ne donnent pas lieu à intérêt.

Art. 38 — Les intérêts des dépôts partent du 1^{er} du mois qui suit le dépôt et les intérêts des prêts du 1^{er} du mois commencé.

Il est perçu un intérêt supplémentaire de $\frac{1}{4}$ pour 100 par mois de retard sur les intérêts et remboursements arriérés.

Art. 39 — Sauf le cas d'action en justice, les membres du comité et du conseil de surveillance sont tenus au secret sur les noms et les affaires des déposants, des débiteurs et de leurs cautions.

IX— Des comptes.

Art. 40 — L'année comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 41 — Chaque année, en février, le caissier arrête les comptes de l'exercice précédent. Il présente à l'assemblée générale un compte de profits et pertes résumant les opérations de l'année, ainsi qu'un bilan.

Art. 42 — Le bilan doit contenir à l'actif : l'encaisse au 31 décembre ; les titres au cours du jour, ou bien à leur valeur nominale si celle-ci est plus élevée ; les créances ; les biens meubles et immeubles et les rates d'intérêts arrêtés à la fin de l'année.

Au passif : le déficit éventuel au 31 décembre ; les dettes ; les créances douteuses ; le capital social ; le fonds de réserve ; les rates d'intérêts dus à la fin de l'année.

L'excédent de l'actif du bilan sur le passif constitue le bénéfice net ; l'excédent du passif sur l'actif, le déficit.

Art. 43 — Le bénéfice net est réparti comme suit :

a) 50 % au fonds de réserve.

b) Eventuellement, un dividende aux parts, ne pouvant dépasser le 5 % de ces dernières.

c) Le surplus au fonds de réserve ou à toute autre manière profitable à la généralité des associés.

Art. 44 — Le fonds de réserve reçoit en outre directement les dons et legs.

Art. 45 — Le déficit est couvert par prélèvement au fonds de réserve ; si celui-ci ne suffit pas, par prélèvement sur le capital social. Si celui-ci est absorbé, et qu'il reste encore un déficit, le passif restant se partage par têtes entre les associés.

X— Divers.

Art. 46 - La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Il faut le consentement unanime des associés pour modifier les dispositions concernant le domicile des sociétaires, leur solidarité, la gratuité de l'administration, le mode de répartition du bénéfice net, l'interdiction de prêts aux non-sociétaires, la révision des statuts, la dissolution de l'association et l'emploi de l'actif social.

Art. 47 — La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale réunissant les neuf dixièmes des sociétaires.

Art. 48 — En cas de dissolution, l'actif social ne sera point partagé entre les associés, mais dévolu à une œuvre d'utilité publique. Si la majorité absolue de l'assemblée qui prononce la dissolution ne peut s'accorder sur le choix de cette œuvre, l'actif social sera versé au conseil de paroisse qui le gardera en dépôt jusqu'au moment où il pourra le remettre à une nouvelle caisse paroissiale d'épargne et de prêts.

Art. 49 — La caisse d'épargne et de prêts de... adhère à l'Union suisse des caisses Raffeisen, et à toute fédération valaisanne qui pourrait se fonder dans le sein de cette union.

Art. 50 — Les précédents statuts ont été adoptés le... par l'assemblée constitutive de la caisse d'épargne et de prêts de... et inscrits au registre du commerce.

Il est possible d'augmenter encore les avantages de la caisse d'épargne et de prêts agricoles. De même que la caisse est formée de prévoyants qui veulent unir leurs efforts dans un but d'utilité immédiate, ainsi les caisses du même district, du même canton, de la Suisse entière peuvent à leur tour se fédérer en vue d'un plus grand bien. Par cette association, ils profiteront de toutes les expériences faites autour d'eux. Un comité central les conseillera dans les questions difficiles, les erreurs qui auraient pu être commises.

Cette association centrale n'est pas à créer. Elle existe en Suisse depuis 1902. Elle a son siège central à St-Gall, et son président est M. le curé Traber, à Bichelsee (Thurgovie). Nous avons déjà parlé des excellents résultats auxquels elle est arrivée. C'est elle — et l'une des sections qui en dépendent dans la Suisse française, celle de Belfaux (Fribourg) dirigée par M. le colonel Repond — qui nous ont inspiré le modèle de statuts que nous croyons devoir recommander.

En les présentant à nos lecteurs du Valais, nous rappelons que nous sommes à leur entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

MAXIME REYMOND